Ordonnance du Roy, portant nouvelles deffenses à tous gens de guerre, sur le commerce du faux sel, du faux tabac, et des marchandises de contrebande. Du 20 avril 1734.

Contributors

France.

Publication/Creation

Paris: Impr. Royale, 1734.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/m3kuqr7k

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org 1784 · FRANCE, Statutes



2316/P

ORDONNANCE DU ROY,

Portant nouvelles desfenses à tous gens de guerre, sur le commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande.

Du 20. Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

S A MAJESTE' s'estant sait representer les Ordonnances renduës sur la traitte & le commerce du saux sel, du saux tabac & des marchandises de contrebande, les 18. Octobre 1688. 30. Juillet 1698. 16. Octobre 1701. 22. Octobre 1707. 15. Octobre 1709. 27. Septembre 1711. 12. May 1714. 15. Novembre 1715. 20. Decembre 1719. & 30. Juillet 1720. Elle a jugé necessaire d'en rassembler les principales dispositions dans la presente, & même d'y en adjoûter de nouvelles, qui sassent connoistre ses intentions d'une maniere si précise, qu'on ne puisse impunement s'en écarter, & que les Chess & les Officiers de ses troupes soient tenus doresnavant de concourir à reprimer une licence également préjudiciable au service de Sa Majesté, à la discipline militaire, & au bien de ses fermes: C'est dans cette vûë que Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Deffend trés-expressement Sa Majesté à tous Chefs, Gardes du Corps, Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes ou Chevaux-legers des Compagnies de sa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses troupes françoises & estrangeres, de se charger de faux sel, faux tabac, ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine ausdits Chefs, Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes & Chevaux - legers des Compagnies de sa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiscation tant desdites marchandises de contrebande, faux sel & faux tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenant, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre, d'estre personnellement chastiez, soit par prison, amende, ou cassation de leurs emplois, & même de leur estre le procès fait extraordinairement, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vû des procez-verbaux des commis, & autres preuves qui seront adressées au Secretaire d'Estat de la guerre, pour luy en rendre compte; & à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'estre chastiez ainsi qu'il sera cy-après expliqué.

Il. Tout Cavalier, Dragon ou Soldat absent de sa troupe, avec congé expedié dans les sormes prescrites par Sa Majesté, qui sera arresté essant porteur de saux



sel, faux tabac, ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroüé à la requeste du sermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura esté arresté, pour luy estre son procès fait, & jugé par les juges ordinaires des sermes, suivant la rigueur des ordonnances renduës sur le fait desdites sermes, sans qu'il puisse estre reclamé par ses Officiers: Et lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa troupe, au-delà des distances prescrites, sans estre muni d'un congé, il sera écroüé comme deserteur, dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura esté arresté, pour estre conduit au regiment dont il sera, & y estre con-

damné par le Conseil de guerre, à la peine de mort.

III. Lorsque ceux qui estant en garnison ou en quartier dans les villes & autres lieux où la ferme du tabac est establie, useront de saux tabac, ledit saux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvez saisis, seront arrestez & condamnez par le Conseil de guerre; sçavoir, pour la premiere fois, à trois mois de prison, & à cent livres d'amende au profit des fermes, dont il sera fait retenuë fur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Tresorier general de l'extraordinaire des guerres, ou son commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce, suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la sentence rendue contre le coupable : Et en cas de recidive, ils feront condamnez aux galeres perpetuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvez saisis sur eux hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac, & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient reputez n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

IV. Ceux qui feront commerce de faux sel, de faux tabae, ou de marchandises prohibées; si c'est avec port d'armes à seu, seront condamnez par le Conseil de guerre à estre pendus & estranglez; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnez aux galeres perpetuelles. Veut Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront trouvez saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de saux tabae, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, plus de deux livres; & que ceux qui seront pareillement trouvez saisis de quelque quantité de saux sel que ce puisse estre, soit sur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient reputez avoir lesdits saux tabae & saux sel, pour en saire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le saux sel & le saux tabae, Sa Majesté se remet à la prudence des Ossiciers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines establies par le present article, ou celles énoncées dans l'article precedent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvez saiss les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V. Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrestez dans les provinces frontieres, pour les cas énoncez dans les deux articles precedens, soit par les employez des sermes, par les Mareschaussées, ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Estat-Major de celle des places la plus voisine, où il y aura Estat-Major, pour y estre jugez par le Conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir esté arrestez.

Ordonne & enjoint très-expressement Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de saire assembler sans délay le Conseil de guerre, pour en iceluy, sur le procès-verbal des employez & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la Place, proceder contre les coupables, & iceux condamner aux peines cy-dessus ordonnées, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse estre : Et pour oster ausdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de saux sel, de saux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a dessendu & desfend de sortir des villes, places & lieux où ils seront en garnison ou en quartier, sans congez expediez dans les sormes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignez desdites, villes, places & lieux au-delà de la distance prescrite par les ordonnances de Sa Majesté, sans estre munis d'un congé, d'estre punis comme deserteurs.

VI. Et à l'égard des troupes essant en garnison ou en quartier dans les provinces interieures, les délinquants seront conduits & écroüez dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront esté arrestez, pour estre leur procès sait & jugé dans la sorme preserite par l'article precedent, dans un Conseil de guerre, qui sera pour cet esset assemblé par l'ordre du Commandant de la garnison ou du regiment, & ce sur les conclusions du Major ou Ayde-Major du regiment

dont seront lesdits délinquants.

VII. Dessend très-expressement Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de se travestir ou changer leurs habits de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui seront trouvez deguisez dedans ou dehors la garnison, quoyque dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois: Entend Sa Majesté qu'il reste toûjours aux regimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aydes-Majors ou autres Officiers chargez du détail, il soit fait regulierement deux sois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs regimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvez presens.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire saire la revûë desdites Troupes toutes les sois qu'ils en seront requis, pour connoistre les

absens, & proceder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

IX. Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le regiment sera sorti de la garnison, seront trouvez dans les Places ou lieux circonvoisins des endroits où ils estoient en quartiers d'hyver, soient arrestez & punis comme deserteurs, si ce n'est qu'ils sussent restez malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congez en forme.

X. Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pecuniaire, seront jugées sur le vû des procez-verbaux des employez des sermes, par cux affirmez veritables, sans qu'il soit besoin de recollement ni de confrontation.

XI. Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront estre jugées qu'après une instruction entiere, par audition de temoins, recollement & confrontation: Declare Sa Majesté le temoignage de deux gardes, conforme dans la repetition & confrontation, suffisant pour la conviction des accusez.

XII. Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Places, & aux Officierscommandans de ses garnisons ou quartiers exposez à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puisse sortir armé de fusil, pistolets, bayonnette, & même avec le sabre & l'épée, à peine d'estre responsables des dommages qui pourroient estre commis au moyen desdites armes, tant au préjudice des sermes, que des particuliers.

XIII. Leur enjoint pareillement, lorsqu'ils en seront requis par les Directeurs des sermes, d'ordonner une garde aux portes, breches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposez au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens, à la premiere requisition des employez, pour

courir sus aux faux-fauniers & contrebandiers.

XIV. Lorsque les employez auront avis de quelque dépost de sel, de tabac ou de marchandises de contrebande dans les casernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adresseront au Commandant de la garnison ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite & saire arrester ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra estre resusé ni differé de la part dudit Commandant & autres Officiers, à peine d'estre personnellement responsables des dommages & interests du sermier, même d'estre privez de leurs emplois si le cas y écheoit, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vû des procez-verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secretaire d'Estat de la guerre, pour luy en rendre compte.

XV. La contrebande, & le commerce du faux sel & du faux tabac, ne pouvant se faire dans les Forts, citadelles & chasteaux, sans que les Commandans & autres Officiers de l'Estat-Major en soient informez, Sa Majesté declare qu'Elle les rendra responsables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre; & que sur les preuves qui seront administrées au Secretaire d'Estat de la guerre, desdites contraventions, soit qu'elles ayent esté commises par connivence, tolerance ou inattention desdits Officiers Majors, Elle les privera de leurs emplois, & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenuës proportionnées aux dommages & interests qui auront pû en resulter au prejudice des sermes.

XVI. Toutes les fois que les employez désdites sermes jugeront à propos de faire des visites dans les dits chasteaux, sorts ou citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée sans aucun retardement : Il en sera, pour cet esset, donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera sur le champ, lorsqu'ils se presenteront, un Officier pour les accompagner, & empescher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à

propos de faire, & ce sous les peines ordonnées par l'article precedent.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses troupes, de prester main-sorte aux employez, lorsqu'ils en seront requis, pour arrester des saux-sauniers, saux-tabatiers & contrebandiers, sous peine de desobéfissance; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arrester ceux qu'ils pourront découvrir: Et pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occasions au bien des sermes, Elle ordonne que lorsqu'ils auront arresté seuls, & sans l'assissance d'aucun employé des sermes, des saux-sauniers, saux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour recompense les chevaux, charretes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrestez; indépendamment de quoy, il leur sera payé cent sols pour chaque minot de saux sel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura esté saite, & quinze livres pour chaque quintal de saux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans

les plus prochains bureaux ou entreposts de la ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront faisi que le faux sel ou le faux tabac appartenant aux faux-fauniers ou faux-tabatiers, fans arrefter aucun desdits faux-fauniers ou fauxtabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes cy-dessus; scavoir, vingtcinq fols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel, & trois livres quinze fols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages, abandonnez ou pris sur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse estre. Veut néantmoins Sa Majesté, que dans les cas où les captures auront esté faites par les troupes, conjointement avec les employez des fermes, lesdits employez participent aux recompenses cy-dessus, à proportion de leur nombre & de leurs qualitez; en forte cependant que le Commandant des troupes ait un tiers de plus que le Commandant des employez; & qu'un Garde des fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du fel pris par les employez, qui seront conduits dans lesdits greniers, bureaux & entreposts, sous l'escorte desdites troupes, elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplacez. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites troupes, & déposées par elles aux bureaux des fermes, il leur sera reglé par les fermiers generaux, une recompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

XVIII. Il sera de plus payé ausdites troupes quinze livres pour chaque sauxfaunier, saux-tabatier ou contrebandier, pris avec armes, sel, tabac ou marchandises de contrebande, & par elles écroüé dans les prisons de la ville où le bureau, le grenier ou le dépost des sermes le plus prochain sera establi, & dix livres pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il sera en outre payé ausdites troupes vingt sols, pour la conduite de chacun de ceux qui auront esté arrestez par les employez, & qu'elles auront escorté à leur requisition jusques aux prisons.

XIX. Les dites sommes seront payées en vertu de la presente Ordonnance, par les Receveurs des greniers à sel ou bureaux du tabac où les dites captures auront esté remises, au Commandant du détachement par qui elles auront esté faites, & ce immediatement après que les procez-verbaux des dites captures auront esté faits & redigez par les employez des sermes, ou par les premiers juges sur ce requis; sans qu'il puisse estre apporté aucun retardement à la consection des dits procez-verbaux, ni aucune difficulté au payement des dites sommes, sous quelque pré-

texte que ce puisse estre.

XX. Le Commandant du détachement, chargé de la conduite des faux-fauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions necessaires
pour leur sûreté; déclarant Sa Majesté, que s'il s'en sauvoit quelqu'un, Elle l'en
rendroit responsable en son propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majesté,
que les Commandans des détachemens qui auront fait des saisses de saux sel, de saux
tabac, ou de marchandises prohibées, remettent exactement dans les greniers à sel,
dans les bureaux du tabac, ou dans ceux des traittes, la totalité des dits faux sel,
faux tabac, ou marchandises prohibées, en même nombre, espece, volume, mesure ou poids qu'ils les auront saisi, à peine de repondre en leur propre & privé
nom de ce qui pourroit en estre soustrait ou diverti, & d'estre chastiez, soit par
prison, amende pécuniaire, ou cassation de leurs emplois, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vû des procez-verbaux, & autres preuves qui seront

administrées au Secretaire d'Estat de la guerre, pour luy en rendre compte.

XXI. S'il arrivoit que les employez des fermes, conduisant des prisonniers, fussent spoliez & maltraitez par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses troupes, soit dans les villes & lieux de leurs garnisons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront spolié la capture à main armée, seront punis de mort; & ceux qui auront favorisé la spoliation, seront condamnez aux galeres, sauf plus grande peine s'il y escheoit: leur procès sera pour cet esset instruit par le Prevost de la Mareschaussée, & jugé sur son rapport au Conseil de guerre, qui sera assemblé dans le lieu de la garnison ou du quartier, en la forme cy-dessus prescrite.

XXII. Veut en outre Sa Majesté, qu'en ces sortes de cas, le Regiment dont seront les accusez, demeure responsable de la perte du sel, du tabac, & des marchandises prohibées, au prix que lesdits sel & tabac se vendent dans les bureaux les plus prochains des lieux où la spoliation aura esté saite, & de tous les dépens, dommages & interests du fermier & des employez qui auront esté maltraitez; & que sur le jugement, & l'estat qui en sera dressé par lesdits fermiers ou seurs principaux commis, visé par l'Intendant de la province, & adressé au Secretaire d'Estat de la guerre, il soit pourvû au dédommagement par retenuë sur le Regiment.

XXIII. Lorsqu'un corps de troupes partira d'une garnison ou d'un quartier où les fermes des gabelles & du tabac ne seront pas establies, ou de quelques lieux voisins des provinces ou pays exempts desdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y feront sujets; les Marêchaux des logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'Infanterie, visiteront exactement les havresacs de ceux qui font fous leur charge, pour empescher qu'ils ne transportent aucune quantité que ce puisse estre de faux sel, de faux tabac & de marchandises de contrebande: Veut Sa Majesté que si dans les visites qui pourront estre saites dans le cours de la route, zinsi qu'il sera cy-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent faisis, le Marêchal des-logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils seront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans sa garnison, qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit temps, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arresté, conduit lié à la teste du Regiment, & mis en prison en arrivant à la garnison, pour estre mis au Conseil de guerre, & y estre condamné aux peines portées par les articles III. ou IV. de la presente Ordonnance, suivant que les quantitez de faux tabac ou de marchandises de contrebande dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage. ou pour en faire commerce, & ce conformement ausdits articles.

XXIV. Independamment de la demy folde d'un mois retenue aux Marêchauxdes-logis & aux Sergens, qui fera appliquée aux fermiers generaux, il leur fera de plus payé fur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantitez de faux fel & de faux tabac qui auront esté faisis dans sa Compagnie, suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, sur le rapport qui luy sera

fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV. Enjoint Sa Majesté à tous Chess & Officiers de ses troupes marchant sur des routes, de les saire mettre en bataille lorsqu'ils en seront requis par les employez establis sur leur passage, & de tenir la main à ce qu'ils sassent la vi-site des havresacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainsi que des cosses,

valises & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI. Les coffres, valises & porte-manteaux des Officiers dans lesquels il se trouvera du sel, du tabac ou des marchandises de contrebande, seront saisses par les employez, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront rensermez, confisquez au profit des sermiers generaux, envers lesquels les dits Officiers seront en outre condamnez en une amende de cent livres, dont la retenuë sera faite sur leurs appointemens.

XXVII. Lorsque ladite visite devra estre saite à l'entrée ou à la sortie d'une place de guerre, le Commandant de la troupe sera tenu, à la requisition qui en sera saite par les employez, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la visite soit saite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les Majors des places, & en leur absence les Aydes-majors, se rendent aux portes sur le lieu où la troupe sera en bataille, pour veiller à l'execution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

XXVIII. Les dits Majors ou Aydes-majors rendront compte aux Commandans des places, de ce qui se sera passé dans les dites visites; & en cas de désobéissance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des employez, les dits Commandans en rendront compte aussi-tost à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsables les Chefs & Officiers conduisant la troupe, des dommages & interests de ses fermes, & de ceux qu'auront pû souffrir les employez maltraitez.

XXIX. Tout Officier commandant une troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux estant sous ses ordres, & tenu en son nom

de payer les amendes aufquelles ils pourront estre condamnez.

XXX. Pour oster tout pretexte aux troupes d'user de saux tabac, il y aura dans les cantines establies par les soins des Fermiers generaux, une quantité suffisante de tabac pour leur sournir celuy qui sera necessaire pour leur consommation, sur le

pied de douze sols la livre poids de marc.

XXXI. Le tabac sera fourni dans lesdites cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'estrangeres, à raison d'une livre par mois chacun: Leur sait Sa Majesté très-expresses inhibitions & dessenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers desdites troupes, de tenir la main à l'execution du present article.

XXXII. Les commis tenant les dites cantines, feront la distribution du tabac aux Regimens ou Compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composez, suivant les revûes des Commissaires des guerres, lesquels

pour cet effet leur delivreront un extrait desdites revûës, signé d'eux.

XXXIII. Le tabac sera delivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargez par les Officiers des Regimens ou Compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons: Voulant Sa Majesté, que les préposez aus dites recettes & distributions, soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où les dits Regimens ou Compagnies seront en garnison: Et au cas que les dits Regimens & Compagnies soient dispersez dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV. Les Commandans ou Officiers chargez du détail de chaque troupe,

seront tenus de donner tous les mois & toutes les sois que ladite troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûes, de la quantité

de tabac qui luy aura esté fournie.

XXXV. Les troupes qui auront reçû des ordres pour rentrer dans le Royaume, seront tenuës de se fournir au premier bureau general ou entrepost de seur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le temps de seur marche; & celles qui passeront d'une province dans une autre, seront pareillement tenuës de se fournir à la cantine du lieu de seur garnison, du tabac qui seur sera necessaire pour le temps qu'elles devront marcher, le tout conformement aux articles cy-dessus: au moyen de quoy, & sorsque les troupes auront obmis de se fournir de tabac dans les endroits indiquez par le present article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de seur route. Et afin que les commis puissent saire le décompte des quantitez de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiez par les routes sur ses ses les destroupes devront marcher, il seur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargez du détail, certifieront pareillement ses quantitez qui auront esté desivrées pour le temps de la marche.

XXXVI. A l'égard du sel necessaire à la consommation des troupes, Sa Majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celuy qui leur sera fourni dans les pays seulement où la gabelle a lieu. Cette sourniture sera faite par les Receveurs des greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle sourniture les dits Receveurs seront tenus de saire mention sur leurs registres.

XXXVII. Veut au surplus Sa Majesté, que la presente Ordonnance soit ponctuellement executée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les precedentes, ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la presente; son intention estant qu'elle serve de regle à l'avenir dans tous les cas qui seront relatifs au commerce du saux sel, du saux tabac & des marchandises de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses provinces, Gouverneurs particuliers de ses villes & places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces, aux Directeurs & Inspecteurs generaux de ses troupes, Colonels, Mestres-de-Camp, & autres Officiers desdites troupes, & aux Commissaires des guerres ordonnez à seur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & execution de la presente, laquelle Sa Majesté veut estre sûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûëment collationnées, soy soit adjoûtée comme à l'original. FAIT à Versailles se vingt Avril mil sept cens trente-quatre. Signé LOUIS. Et plus bas, BAÜYN.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.



